

**Note explicative pour l'application de l'accord interprofessionnel
(en vigueur du 1^{er} août 2023 au 31 juillet 2026)
Campagne viticole 2024-2025**

**1. LES DECLARATIONS NECESSAIRES
A LA CONNAISSANCE STATISTIQUE DU MARCHÉ**

LA DECLARATION DE STOCKS

| Vous êtes VIGNERON | Vous êtes CAVE COOPERATIVE | Vous êtes négociant VINIFICATEUR | Vous êtes négociant NON vinificateur |
|--|---------------------------------------|---|--|
| Pas de déclaration de stock à faire auprès d'InterLoire (le stock figure dans la DRM) | | | Envoyez à InterLoire l'état des stocks à la propriété détaillés par produit du ressort d'InterLoire et par couleur > <u>Au 31 juillet</u> : avant le 31 août > <u>Au 31 mars</u> : avant le 30 avril |

LA DRM (OU DRA)

| Vous êtes VIGNERON | Vous êtes CAVE COOPERATIVE | Vous êtes négociant VINIFICATEUR | Vous êtes négociant NON vinificateur |
|---|---------------------------------------|---|---|
| <p><u>Tous les mois</u>, transmettez les données économiques de votre DRM à InterLoire de manière électronique via www.vinsdeloire.pro. Il est nécessaire de préciser les pays export. Les données sont ensuite transmises automatiquement à l'application CIEL dans Prodouanes. [Si vous êtes ressortissant du BIVC : la 1^{ère} étape de la télédéclaration des DRM passe par le portail de l'interprofession BIVC : www.vins-centre-loire.com. Les données des produits InterLoire (IGP Val de Loire...) sont ensuite transmises automatiquement à InterLoire sans que vous ayez besoin d'aller sur www.vinsdeloire.pro.]</p> | | | Vous n'êtes pas concerné par l'obligation de réaliser votre DRM dans le portail interprofessionnel www.vinsdeloire.pro |

LE SV12

| Vous êtes VIGNERON | Vous êtes CAVE COOPERATIVE | Vous êtes négociant VINIFICATEUR | Vous êtes négociant NON vinificateur |
|-------------------------------|---------------------------------------|--|---|
| Vous n'êtes pas concerné | | <p><u>Avant le 15 janvier</u> : Transmettez à InterLoire votre SV12, via votre déclaration de revendication (DREV) en ligne sur www.vinsdeloire.pro</p> | Vous n'êtes pas concerné |

2. LES TRANSACTIONS AU NEGOCE DE MARCHANDISES CIRCULANT EN SUSPENSION DE DROITS D'ACCISE

LE CONTRAT D'ACHAT INTERPROFESSIONNEL

Le contrat d'achat en propriété est obligatoire pour toutes les transactions au négoce au départ de la propriété (c'est-à-dire 1^{ère} transaction de la viticulture au négoce), de marchandises circulant en suspension de droits d'accise, **y compris dans le cadre d'un contrat pluriannuel et/ou d'une transaction entre entreprises liées**. Il est réalisé par voie électronique sur www.vinsdeloire.pro. Les transactions de négoce à négoce (2^{ème} transaction et les suivantes) ne sont pas concernées par le contrat d'achat interprofessionnel.

Les transactions de vins biologiques portant la mention AB peuvent être spécifiées sur les contrats. Le vendeur s'engage à fournir à l'acheteur la copie de l'attestation de certification en agriculture biologique.

Le vendeur s'engage à transmettre à l'acheteur la liste des ingrédients présents dans les lots, conformément à la réglementation en vigueur ainsi que l'attestation de certification HVE le cas échéant.

Si une réserve interprofessionnelle est mise en place :

Les modalités de paiement de la réserve relèvent du gré à gré. A titre d'information, les deux familles, UML et CVVL, avaient convenu, lors de l'AG d'InterLoire du 18 avril 2023, des modalités suivantes :

- Lorsque le prix de la réserve est déterminé, alors il est égal au prix du volume principal ;
- Lorsque le prix de la réserve est déterminable, alors il revient aux 2 parties de se mettre d'accord sur les indicateurs permettant de le déterminer.

Dans le cas de transactions entre entreprises liées, ceci doit être spécifié sur le contrat (case à cocher oui/non). De plus, fournissez à InterLoire une attestation sur l'honneur précisant que la société est liée à une autre.

Une entreprise est considérée comme liée à une autre lorsque :

- *L'une des entreprises détient, directement ou par personne interposée, la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision,*
- *Elles sont placées l'une et l'autre, dans des conditions définies ci-dessus, sous le contrôle d'une même tierce entreprise.*

Les critères peuvent être des critères de droit : détention directe ou indirecte de la majorité du capital social (participation supérieure à 50% du capital de la société concernée) ou de fait : détention directe ou indirecte du pouvoir de décision (50% au moins des droits de vote).

LE CONTRAT PLURIANNUEL

Lorsque les parties conviennent librement d'un contrat pluriannuel, celui-ci doit être écrit.

Sa durée minimale est de 3 campagnes vitivinicoles successives. Il peut prendre la forme du contrat pluriannuel type tel que défini à l'annexe 2 de l'accord interprofessionnel 2023-2026.

Dans tous les cas, il doit comprendre obligatoirement les clauses énumérées ci-dessous :

- prix ou critères et modalités de détermination et de révision du prix. Le prix est déterminé ou déterminable dans ses conditions de fixation à la signature du contrat pour sa durée. Le contrat pluriannuel peut prévoir une clause de révision du prix. Cette révision n'est possible qu'à partir de la deuxième campagne après accord écrit des parties :
 - Pour les transactions de raisins et mûts, avant le 31 juillet de la campagne concernée.
 - Pour toute autre transaction, avant le 15 décembre de la campagne concernée.
- quantité, origine et qualité des produits concernés qui peuvent ou doivent être livrés ;
- modalités de collecte ou de livraison des produits ;

- modalités relatives aux procédures et délais de paiement ;
- durée du contrat ou de l'accord-cadre ;
- règles applicables en cas de force majeure ;
- délai de préavis et indemnité éventuellement applicables dans les différents cas de résiliation du contrat.

Les vins en réserve interprofessionnelle contractualisés dans le cadre d'un contrat pluriannuel doivent être payés au 31 août maximum de l'année qui suit la récolte, conformément au délai de paiement explicité ci-après.

Afin de garantir le respect de l'initiative contractuelle du vendeur, le contrat doit systématiquement être précédé d'une proposition préalable par écrit du vendeur.

Ceci sans préjudice de clauses additionnelles conclues librement entre les parties, dès lors qu'elles ne contreviennent pas aux dispositions réglementaires et à celles de l'accord interprofessionnel 2023-2026.

LES DELAIS DE PAIEMENT

| | Moûts et raisins | Vins vrac | Vins conditionnés |
|-----------------------------------|--|--|--|
| Contrat pluriannuel | 8 mensualités de montant régulier à partir de la date d'émission de la facture jusqu'au <u>31 août</u> maximum de l'année qui suit la récolte. | en mensualités de montant régulier à partir de la date d'émission de la facture jusqu'au <u>31 août</u> maximum de l'année qui suit la récolte*. | 60 jours à compter de la date d'émission de la facture ou de livraison si la facture est établie par l'acheteur. |
| Pas de contrat pluriannuel | 30 jours à compter de la date de livraison. | 60 jours à compter de la date d'émission de la facture ou de livraison si la facture est établie par l'acheteur. | |

*la facturation des vins en vrac doit se faire au *plus tard le 30 juin de l'année qui suit la récolte*

3. LES COTISATIONS INTERPROFESSIONNELLES

LEUR MONTANT (€ HT / HL POUR LA CAMPAGNE 2024-2025)

| | AOP (hors Bourgueil) | IGP Val de Loire | Bourgueil |
|--|-----------------------------|-------------------------|------------------|
| DRM - Du 1er août au 31 décembre 2024 | 3,25€ | 1,95€ | 0€ |
| DRM - Du 1er janvier au 31 juillet 2025 | | | 1,50€ |
| SV12 récolte 2024 | | | 1,50€ |

LEUR FACTURATION

Le fait générateur de la cotisation est la première sortie des vins de la propriété.

| Type de ventes | Qui paie la cotisation interprofessionnelle ? |
|---|---|
| Vente de raisins, moûts et vins hors CRD à un négociant situé dans l'aire de production du ressort d'InterLoire (AOP ou IGP) avec contrat | Le négociant |
| Tous les autres cas | Le vigneron |

LEUR PAIEMENT

| | Moûts et raisins | Vins |
|----------------------------|--|------|
| Contrat pluriannuel | Mensuel 60 jours à compter de la date de facturation. | |
| Pas de contrat pluriannuel | | |

4. LA COMMISSION DE CONCILIATION

La Commission de conciliation concerne les litiges pouvant survenir entre les organisations membres (CVVL ou UML) d'InterLoire à l'occasion de l'application des accords interprofessionnels et des contrats d'achat. Elle a pour objectif de trouver un règlement précontentieux des conflits entre les deux parties.

Elle s'apparente à une médiation interne à InterLoire et chaque opérateur est libre de contacter sa famille (via sa Fédération Viticole pour la CVVL) qui pourra alors saisir la Commission de conciliation, s'il rentre dans le périmètre d'intervention ci-dessous.

| | |
|---------------------------------|---|
| Périmètre d'intervention | Doit concerner, cumulativement : <ul style="list-style-type: none"> • Accords interprofessionnels et contrats d'achat • Question d'ordre général (doit être duplicable) |
| Composition | Bureau exécutif d'InterLoire (3 membres CVVL et 3 membres UML) |
| Saisine | CVVL ou UML |
| Délais de réponse | 5 jours renouvelable une fois à partir de la date de saisine |
| Textes de référence | Statuts et Règlement Intérieur d'InterLoire |

5. LA ZONE DE COMPETENCE D'INTERLOIRE

InterLoire exerce sa compétence sur les aires de production des vins à :

- Indication géographique protégée « Val de Loire »,
- Appellations d'origine protégée dont la liste est fournie en annexe.

Pour contacter l'interprofession :

Email : contact@vinsvaldeloire.fr ; Tél : 02 47 60 55 00.

ANNEXE :

Liste des indications géographiques du ressort d'InterLoire

| AOP du ressort d'InterLoire | IGP du ressort d'InterLoire |
|------------------------------------|------------------------------------|
| Anjou | Val de Loire |
| Anjou-Coteaux de la Loire | |
| Anjou-Villages | |
| Anjou-Brissac | |
| Bonnezeaux | |
| Bourgueil | |
| Cabernet d'Anjou | |
| Chinon | |
| Coteaux d'Ancenis | |
| Coteaux de l'Aubance | |
| Coteaux de Saumur | |
| Coteaux du Layon | |
| Coteaux-du-Loir | |
| Coteaux-du-Vendômois | |
| Crémant de Loire | |
| Coulée de Serrant | |
| Gros-Plant du Pays Nantais | |
| Haut-Poitou | |
| Jasnières | |
| Muscadet | |
| Muscadet Coteaux de la Loire | |
| Muscadet Côtes de Grandlieu | |
| Muscadet Sèvre et Maine | |
| Quarts de Chaume | |
| Rosé d'Anjou | |
| Rosé de Loire | |
| Saint-Nicolas-de-Bourgueil | |
| Saumur | |
| Saumur-Champigny | |
| Savennières | |
| Savennières Roche aux Moines | |
| Touraine | |
| Touraine-Noble-Joué | |
| Vouvray | |